

**22-A-0471**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

**AUTORISATION DE L'UTILISATION PAR LES AGENTS DE LA METROPOLE  
EUROPEENNE DE LILLE DE LEUR VEHICULE PERSONNEL A DES FINS  
PROFESSIONNELLES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu les arrêtés successifs portant autorisation de l'utilisation par les agents de la métropole européenne de Lille de leur véhicule personnel à des fins professionnelles et détermination des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés, afin de faciliter le respect des gestes sanitaires et barrières ;



## Arrêté Du Président

Considérant les mesures sanitaires à mettre en œuvre pour la protection et la santé du personnel, en particulier dans le contexte de risque de résurgence épidémique liée au COVID-19 ;

Considérant que la métropole européenne de Lille souhaite, en conséquence, toujours pour faciliter le respect des gestes sanitaires barrières par les agents, continuer de permettre à ces derniers d'utiliser leur véhicule personnel à des fins professionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de proroger le dispositif précité et prenant fin au 31 décembre 2022 conformément aux dispositions de l'arrêté n° 22 A 0254 du 8 juillet 2022 ;

Considérant que chaque agent devra au préalable souscrire une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité et qu'il n'aura pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule ;

### **ARRÊTE**

**Article 1.** Le dispositif de remboursement des frais de déplacement occasionné par l'exercice des missions des personnels de l'établissement dans l'intérêt du service et des mesures sanitaires de protection des agents, tel que mis en place en application de l'arrêté n° 22 A 0254 du 8 juillet 2022 est prorogé dans les mêmes conditions depuis la fin de l'état d'urgence sanitaire et jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**Article 2.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0980**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-WEPPES - LA BASSEE - BEAUCAMPS-LIGNY - ARMENTIERES -  
COMINES - WAVRIN -

**AIDE A L'EQUIPEMENT POUR UN HEBERGEMENT D'URGENCE DE 10 LOGEMENTS,  
POUR 26 PERSONNES, DANS LE CADRE D'UN PROJET SOCIAL DE DISPOSITIF IML  
UKRAINE, GERE PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que par délibération n° 07 C 0585 du 12 octobre 2007 modifiée par la délibération n° 08 C 0261 du 13 juin 2008 et n° 09 C 0086 du 13 février 2009, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;

## **Décision directe Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient d'aider l'association LA SAUVEGARDE DU NORD à équiper et meubler un hébergement d'urgence en diffus constitués de 10 logements, dans le cadre du projet social de dispositif IML Ukraine, situés respectivement au 35 allée des Jardins à SAINGHIN EN WEPPE (T4), 40 allée des Jardins à SAINGHIN EN WEPPE (T2), 51 allée des Jardins à SAINGHIN EN WEPPE (T3), 44 allée des Jardins à SAINGHIN EN WEPPE (T2), 60 rue de Lens - appt 1 à LA BASSEE (T2), 29 rue de l'Église à BEAUCAMPS LIGNY ( T3), 49 rue d'Armentières -appt 26 à COMINES (T2), 64 rue Paul Bert - appt 24 à ARMENTIERES (T2), 3 Allée de Bourgogne - appt 23 à WAVRIN (T3), 107 rue des 3 Maisons - appt 8 à LA BASSEE (T3), dans le cadre d'un dispositif IML Ukraine, pour le relogement de 26 personnes, des familles de réfugiés ukrainiens, actuellement en famille d'accueil.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'octroyer une subvention de la Métropole Européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association LA SAUVEGARDE DU NORD pour un montant de 17 425,49 € ;

**Article 2.** De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association LA SAUVEGARDE DU NORD et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

**Article 3.** D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

**Article 4.** D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association LA SAUVEGARDE DU NORD selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la Métropole Européenne de Lille ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant de 17 425,49 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0981**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX - LILLE - LESQUIN - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

**AIDE A L'EQUIPEMENT POUR UN HEBERGEMENT DE 7 LOGEMENTS, GERE PAR  
L'ASSOCIATION ARCHIPEL POUR LOGER 18 PERSONNES EN SITUATION  
D'HANDICAP PSYCHOLOGIQUE ET PSYCHIQUE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que par délibération n° 07 C 0585 du 12 octobre 2007 modifiée par la délibération n° 08 C 0261 du 13 juin 2008 et n° 09 C 0086 du 13 février 2009, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;



22-DD-0981

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'aider l'association ARCHIPEL, à équiper et meubler 7 logements, situés respectivement au 15/4 rue Degas à ROUBAIX (T3 - 2 pers), 64 rue de Cambrai - appt 211 - Bat. D2 à LILLE (T3 - 2 pers), 14/221 rue de Flers à LILLE (T3 - 2 pers), 5/107 allée des Métiers à HELLEMMES (T3 - 2 pers), 8/2/1 résidence les Vertes Feuilles à SAINT ANDRE LEZ LILLE (T3 - 2 pers), 13 rue des jardins à LESQUIN (T5 - 4 pers), 2/1 Petite rue de l'Alma à LILLE (T5 - 4 pers), d'une capacité totale de 18 places, pour un public en situation d'handicap psychologique et psychique.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'octroyer une subvention de la Métropole Européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association ARCHIPEL pour un montant de 17 936,93 € ;

**Article 2.** De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association ARCHIPEL et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

**Article 3.** D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

**Article 4.** D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association ARCHIPEL selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la Métropole Européenne de Lille ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant de 17 936,93 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0982**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES - LILLE -

**AIDE A L'EQUIPEMENT POUR UN CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE (CAU) DE 9  
LOGEMENTS, POUR ACCUEILLIR 31 PERSONNES, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF  
OLYMPE, GERE PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que par délibération n° 07 C 0585 du 12 octobre 2007 modifiée par la délibération n° 08 C 0261 du 13 juin 2008 et n° 09 C 0086 du 13 février 2009, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;



22-DD-0982

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'aider l'association LA SAUVEGARDE DU NORD à équiper et meubler 9 logements du Centre d'Accueil d'Urgence (CAU), dans le cadre du dispositif OLYMPE, situés respectivement au 139 rue J. Guesde à LILLE - appt 3 (T2), 139 rue J. Guesde à LILLE- appt 4 (T2), 1 rue des Fusillés ARMENTIERES - appt 1/25 (T3), 1 rue des Fusillés à ARMENTIERES - appt 15/232 (T4), 8 Square Victor Hugo à ARMENTIERES (T2), 17/59 rue Deceuninck à ARMENTIERES (T3), 7 rue Germaine Tillion à ARMENTIERES (T3), 7/122 rue des Fusillés à ARMENTIERES (T3), 3 rue des Gabelous à ARMENTIERES (T3), d'une capacité totale de 31 places, pour des femmes et enfants en situation de vulnérabilité et victimes de violence.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'octroyer une subvention de la Métropole Européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association LA SAUVEGARDE DU NORD pour un montant de 29 359,20 € ;

**Article 2.** De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association LA SAUVEGARDE DU NORD et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

**Article 3.** D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

**Article 4.** D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association LA SAUVEGARDE DU NORD selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la Métropole Européenne de Lille ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant de 29 359,20 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0983**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES**  
**DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;



22-DD-0983

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Villeneuve d'Ascq après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°VA\_DEL2022\_206 du 15 décembre 2022.

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2023 ;

Considérant, la saisine du maire de Villeneuve d'Ascq, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°VA\_DEL2022\_206 du 15 décembre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, hors commerce de détail automobile, sur 8 dimanches en 2023, selon les calendriers suivants : pour les commerces de détail alimentaire : le 15 janvier, le 2 juillet, le 3 septembre et les 3,10,17, 24 et 31 décembre 2023 ; pour les commerces de détail d'articles de sport :

## Décision directe Par délégation du Conseil

le 15 janvier, les 2 et 9 juillet, le 3 septembre et les 3,10,17 et 24 décembre 2023 ;  
pour les commerces de détail autres que ceux relevant des branches d'activités précitées : le 15 janvier, le 2 juillet, le 3 septembre, le 26 novembre et les 3,10, 17 et 24 décembre 2023 ;

Pour les commerces de détail automobile, le nombre d'ouvertures dominicales est fixé à 5, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 12 mars, le 11 juin, le 17 septembre et le 15 octobre 2023 ;

Considérant que la saisine du maire de Villeneuve d'Ascq respecte les conditions fixées par la délibération métropolitaine n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Villeneuve d'Ascq comme il suit.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Villeneuve d'Ascq pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, hors commerce de détail automobile, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect des calendriers repris ci-dessus, et l'ouverture des commerces de détail automobile, sur 5 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

**Article 2.** La commune de Villeneuve d'Ascq s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0984**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES - SPIC CREMATORIUM - CONVENTION  
POUR LA CREMATION DES PIÈCES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

En application des dispositions des articles L 2223-4 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article art. R 1335-10 du Code de la Santé publique.

Le Centre Hospitalier d'Armentières a fait savoir, par contact en date du 27 octobre 2022 qu'il souhaite recourir au service des crématoriums de la Métropole

## Décision directe Par délégation du Conseil

Européenne de Lille pour procéder aux opérations de crémation des pièces anatomiques d'origine humaine.

Considérant qu'il convient d'accéder à la demande du Centre Hospitalier d'Armentières et, en application des dispositions des règlements intérieurs des crématoriums métropolitains en vigueur, de conclure avec ledit établissement, une convention visant à définir les modalités techniques, administratives et financières de ces crémations.

Cette convention prendra effet dès sa notification au centre hospitalier pour une durée d'un (1) an. Celle-ci pourra être reconduite trois fois pour la même durée, sur demande de l'Établissement de santé et après simple notification de la Métropole Européenne de Lille, au plus tard trois mois avant son échéance.

En contrepartie du service rendu, le Centre Hospitalier d'Armentières règlera mensuellement à la Métropole Européenne de Lille une facture dont le montant sera calculé en fonction du nombre d'opérations et sur la base du barème en vigueur fixé par le Conseil Métropolitain (délibération N°22-C-0478 grille tarifaire adoptée lors du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2022) pour l'ensemble des prestations assurées par les crématoriums.

### DÉCIDE

**Article 1.** De signer une convention entre le Centre Hospitalier d'Armentières et la Métropole Européenne de Lille pour la réalisation des crémations des pièces anatomiques d'origine humaine, pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

**Article 2.** D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget annexe Crématoriums en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

## CONVENTION

### POUR LA CREMATION DES PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES

---

#### Entre :

Le Centre Hospitalier d'Armentières, sis à Armentières (59280), 112 rue Sadi Carnot, désigné, ci-après « l'établissement de santé », représenté par Monsieur Samy BAYOD, Directeur délégué, dûment habilité,

D'une part,

#### Et :

La Métropole Européenne de Lille (MEL), sise 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cédex, désignée, ci-après, le « gestionnaire du SPIC Crématorium », représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, Président.

D'autre part.

#### I – Il est exposé ce qui suit :

En application des stipulations de l'article R.1335-10 du Code de la Santé Publique, les établissements producteurs de pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon doivent procéder à leur élimination dans des crématoriums « pour humains » autorisés dans les conditions de l'article L 2223-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article R 1335-9 du Code de la Santé Publique définit les pièces anatomiques d'origine humaine comme des organes ou des membres, aisément identifiables par un non-spécialiste, recueillis à l'occasion des activités de soins ou des activités déterminées au dernier alinéa de l'article R 1335-1 dudit code.

Les établissements producteurs, visés à l'article R 1335-2 du Code de la Santé, sont :

- Les établissements de santé, les établissements de recherche ou les établissements industriels, lorsque ces déchets sont produits dans de tels établissements ;
- Les personnes morales pour le compte desquelles des professionnels de la santé exercent leurs activités productrices de déchets ;

- Dans les autres cas, les personnes physiques qui exercent leurs activités productrices de déchets.

L'ensemble des procédures mises en œuvre doit respecter les dispositions prévues à :

- L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (modifié par les arrêtés du 14 octobre 2011 et du 20 avril 2020)
- À l'arrêté du 6 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets humains de soins à risque infectieux et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Il est, en outre, précisé que l'activité précitée n'entre pas dans le champ du service extérieur des pompes funèbres au titre de l'article L 2223-19 du CGCT.

Dans ce cadre, par mail en date du 27 octobre 2022, l'Établissement de santé a sollicité la Métropole Européenne de Lille, gestionnaire d'un Service Public Industriel et Commercial dénommé « SPIC Crématorium » pour qu'il soit procédé, dans les crématoriums métropolitains, à l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine provenant de ses activités de soins.

Par décision directe n°, la MEL a accepté la demande formulée par l'établissement de santé de conclure une nouvelle convention sur les mêmes bases que les précédentes, prenant effet dès sa notification.

Les parties se sont rapprochées pour définir les modalités techniques, administratives et financières de ces opérations de crémation, dans le respect de la réglementation en vigueur et des règlements intérieurs des crématoriums métropolitains.

Il – En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet.

Par la présente convention, l'établissement de santé confie au gestionnaire du SPIC Crématorium, qui l'accepte, la mission d'incinérer les pièces anatomiques d'origine humaine, visées à l'article R 1335-9 du Code de la Santé Publique, qu'il produit. La crémation s'effectue dans le crématorium métropolitain mentionné à l'article 2 et dans les conditions de l'article 5.2 ; l'exploitation desdits crématoriums étant autorisée conformément aux dispositions de l'article L 2223-40 du CGCT. Le gestionnaire du SPIC Crématorium est titulaire de l'habilitation prévue à l'article L 2223-41 dudit Code.

La présente convention s'inscrit également dans le respect des dispositions des règlements intérieurs des crématoriums métropolitains.

## Article 2 : Coordonnées administratives du producteur et de l'établissement crématiste.

### 2.1 : Établissement de Santé producteur.

Centre Hospitalier d'Armentières, sis à Armentières (59280)  
112, rue Sadi Carnot

Tél.: 03.20.48.11.03

Mail : [v.collier@ch-armentieres.fr](mailto:v.collier@ch-armentieres.fr)

### 2.2 : Établissement crématiste.

La Métropole Européenne de Lille, sise à LILLE (CS 50749 – 59034 LILLE CEDEX)  
2, boulevard des Cités Unies, gestionnaire d'un service public à caractère industriel et commercial dénommé : « SPIC Crématorium » regroupant la gestion de deux crématoriums sis respectivement à :

- HERLIES (59134), Route Nationale 41, La Maladrerie  
Téléphone : 03.20.88.75.50  
Fax : 03.20.88.75.59  
Mail : [crema-herlies@lillemetropole.fr](mailto:crema-herlies@lillemetropole.fr)
- WATTRELOS (59150), 316, rue de Leers  
Téléphone : 03.20.02.74.74  
Fax : 03.20.02.25.99  
Mail : [crema-wattrelos@lillemetropole.fr](mailto:crema-wattrelos@lillemetropole.fr)

## Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'établissement de santé par le gestionnaire du SPIC Crématorium.

Elle est conclue pour une durée d'un (1) an. Elle est reconductible trois (3) fois pour la même durée. L'Établissement de Santé notifie au gestionnaire du SPIC Crématorium sa décision de reconduire ou non la présente convention au plus tard trois mois avant son échéance.

## Article 4 : Modalités de conditionnement, d'enlèvement, de transport et de réception :

L'établissement de santé s'oblige, notamment, à respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 (modifié par arrêtés du 14 octobre 2011 et 20 mai 2014) définissant les modalités d'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine et de l'arrêté du 24 novembre 2003 (modifié par arrêtés successifs des 27 juin 2016, 7 novembre 2019 et 7 octobre 2020) relatif aux emballages sous réserve de modifications réglementaires pouvant intervenir ultérieurement.

Compte-tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement des installations de crémation, les conteneurs doivent être en matériau sublimable. Tout conteneur fabriqué à base de PVC ou autre plastique ou de métal sera refusé pour la crémation.

De même, les conteneurs ne doivent, en aucun cas, contenir d'objets métalliques ou en verre, ni de déchets qui ne présenteraient pas le caractère de pièces anatomiques d'origine humaine (seringues, poches de sang, coton, bandes, plastiques, aérosols, pansements etc...)

En outre, les pièces anatomiques d'origine humaine doivent, le cas échéant, être débarrassées du formol voire être séchées avant leur dépôt dans les conteneurs. La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine conservées dans des produits hautement volatils voire dans l'alcool est interdite.

Chaque conteneur doit se présenter sous la forme d'un parallélépipède rectangle ou d'un cube et munis de poignées pour assurer le portage ; ils doivent respecter les dimensions limites ci-après :

DIMENSIONS	MAXIMUM	MINIMUM
Longueur	2 000 mm	900 mm
Largeur	770 mm	385 mm
Hauteur	570 mm	-----

Ces dimensions pourront être modifiées en fonction de l'évolution des caractéristiques techniques des futurs fours de crémation pouvant être installés dans les crématoriums métropolitains.

Le poids total des pièces anatomiques d'origine humaine entreposées dans chaque conteneur ne doit pas dépasser 80 kg. Le poids total des pièces anatomiques est mentionné sur le conteneur.

L'établissement de santé doit communiquer, par écrit, au gestionnaire du SPIC Crématorium les caractéristiques précises des conteneurs pour vérifier leur compatibilité avec le fonctionnement des installations de crémation. Les opérations de crémation ne pourront être entreprises qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Tout conteneur, non conforme aux dispositions du présent article, sera refusé par le responsable du crématorium.

Afin de garantir la sécurité des installations de crémation et des personnels affectés à leur exploitation contre les risques d'explosion, l'établissement de santé s'engage à retirer des pièces anatomiques, le cas échéant, toutes prothèses fonctionnant au moyen d'une pile que celles-ci pourraient renfermer.

En cas d'incident ou d'accident lors de la crémation résultant de l'inobservation par l'établissement de santé de ses obligations contractuelles, celui-ci supportera toutes les conséquences pécuniaires des dommages occasionnés.

Chaque pièce anatomique d'origine humaine doit faire l'objet d'une identification garantissant l'anonymat qui, lors de la remise au responsable du crématorium, est reportée sur le bordereau réglementaire de suivi « Elimination des pièces anatomiques

humaines » (imprimé CERFA N° 11350\*03). Un bordereau est émis par l'établissement de santé producteur.

L'établissement de santé établit un bordereau numéroté par conteneur ; le numéro du bordereau et l'identification du producteur sont reportés par ses soins sur le conteneur correspondant par un procédé ineffaçable ; chaque conteneur porte, en outre, en toutes lettres, la mention « Pièces anatomiques d'origine humaine destinées à la crémation », conformément à la réglementation en vigueur.

Le bordereau, visé ci-dessus, accompagne les pièces anatomiques jusqu'au crématorium. Un exemplaire de ce document est renvoyé signé par le gestionnaire du SPIC Crématorium, dans un délai d'un mois suivant la réception des conteneurs, à l'établissement de santé ou dans le respect des délais pouvant être modifiés par l'évolution de la réglementation en vigueur.

L'établissement de santé consigne dans un registre établi sur support papier ou informatisé les informations suivantes, lors de chaque expédition :

- Identification du crématorium, telle que mentionnée aux articles 2.1 et 5.2 ;
- Identification de la (ou des) pièce (s) anatomique (s) ;
- Numéro du (ou des) conteneur (s) correspondant (s) ;
- Date de production ;
- Date d'enlèvement ;
- Date de crémation.

Le gestionnaire du SPIC Crématorium consigne sur un registre sur support papier ou informatisé les informations suivantes, lors de chaque réception :

- Identification de l'établissement producteur ;
- Identification de la (ou des) pièce (s) anatomique (s) par conteneur ;
- Date d'arrivée au crématorium du (ou des) conteneur (s) ;
- Numéro (s) du (ou des) conteneur (s) ;
- Date et heure de la crémation ;
- Refus éventuels de prise en charge du (ou des) conteneur (s) et le motif.

Conformément à la réglementation en vigueur, lesdits registres sont tenus à disposition du représentant de l'Etat territorialement compétent, sur simple demande.

L'établissement de santé communique au SPIC Crématorium, toutes modifications à la réglementation relative aux modalités d'élimination des pièces anatomiques.

Les dispositions du présent article seront revues en fonction de l'évolution éventuelle de la réglementation en vigueur.

#### Article 5. Modalités de la crémation :

5.1 : Le gestionnaire du SPIC Crématorium fait procéder à la crémation des conteneurs dûment identifiés dans les conditions de traçabilité prévues à l'article 4 et dans le respect de la réglementation en vigueur et dans un délai maximum de 24 heures suivant la date de prise en charge desdits conteneurs définie dans les conditions ci-dessous.

Les quantités de pièces anatomiques et la fréquence prévisionnelle des apports en vue de leur crémation s'établissent comme suit :

- Quantité annuelle : 100 kg à 1 000 kg ;
- Fréquence des apports : 1 à 5 rotations par an et de 1 à 4 conteneurs par rotation.

5.2 : La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine s'effectue au crématorium, situé à Herlies à l'adresse mentionnée à l'article 2.2, désigné comme « établissement de référence » au sens de la présente convention.

En cas d'arrêt momentané des installations de crémation de l'établissement de référence, visé ci-dessus, ou pour toute autre cause d'indisponibilité dudit établissement, le responsable de ce crématorium peut proposer à l'établissement de Santé producteur de procéder aux opérations d'incinération au crématorium métropolitain situé à *Wattrelos* à l'adresse indiquée à l'article 2.2 en fonction des disponibilités de cet établissement. En cas d'acceptation, l'établissement de santé fait son affaire et à ses frais de l'acheminement des conteneurs vers cet établissement de substitution.

5.3 : Les modalités de réception des pièces anatomiques au crématorium sont fixées par son responsable en concertation avec l'établissement de santé, compte tenu des horaires et des contraintes de fonctionnement du crématorium, *dans* le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des clauses de la présente convention.

Les deux parties à la présente convention s'informent mutuellement de leur organisation interne pour l'application de la présente convention, indiquent le nom d'un interlocuteur dans ce domaine et communiquent les changements éventuels.

L'établissement de santé transmet par tout moyen au responsable du crématorium de référence un calendrier prévisionnel des apports, au moins par quinzaine, mentionnant notamment l'heure prévisionnelle d'arrivée et le nombre de conteneurs à incinérer.

D'une manière générale, la réception des conteneurs au crématorium s'effectue tous les jours ouvrés pendant les heures normales d'ouverture de cet établissement au public ; à savoir :

- En début de matinée ;
- ou
- En fin d'après-midi (excepté le samedi ou la veille de jours fériés).

L'établissement de santé donne toutes les instructions nécessaires et en temps voulu au transporteur qu'il a désigné. Il communique au gestionnaire du SPIC Crématorium l'identité de ce transporteur ainsi que chaque modification.

Il est entièrement responsable de la bonne exécution du transport et du respect du calendrier des apports arrêté par le responsable du crématorium dans les conditions visées ci-dessus.

Dans le cas où le calendrier ne serait pas respecté par l'établissement de santé ou par son transporteur, le responsable du crématorium peut refuser la prise en charge des conteneurs.

En cas de refus de prise en charge des apports pour incompatibilité avec la filière d'élimination ou pour tout autre motif, le gestionnaire du SPIC Crématorium le prévient immédiatement et lui renvoie le bordereau de suivi mentionné à l'article 4 indiquant les motifs du refus.

En cas de refus de prise en charge dûment justifié des conteneurs, le gestionnaire du SPIC Crématorium peut à titre de dédommagement recouvrer à l'encontre de l'établissement de santé défaillant 10 % du montant de la redevance de crémation et des prestations accessoires qui auraient dû être perçues dans les conditions de la tarification en vigueur et pour chaque opération de crémation non effectuée.

Les dispositions du présent article seront revues en fonction de l'évolution éventuelle de la réglementation en vigueur.

#### Article 6 : Destination des cendres :

Le responsable du crématorium procède au recueil et à la dispersion des cendres issues des crémations des pièces anatomiques objet de la présente convention au « Jardin du Souvenir » situé à proximité du crématorium conformément à son règlement intérieur et à la réglementation générale en vigueur.

#### Article 7 : Dispositions financières :

Le tarif des crémations applicable aux pièces anatomiques d'origine humaine et des prestations accessoires à la crémation est fixé, à la date de prise d'effet de la présente convention, en application de la délibération **Numéro délib** du Conseil de la Métropole Européenne de Lille datée du **date délib**, figurant en annexe.

Le tarif applicable à ces crémations peut être revu à la hausse ou la baisse au cours de chaque année civile par délibération de cette même assemblée.

Le gestionnaire du SPIC Crématorium informe, par écrit, l'établissement de santé de toute modification, avant la mise en œuvre.

En cas de création ou de modification de taxes ou d'impôts frappant les recettes issues de ces opérations de crémation, l'incidence de celles-ci est automatiquement incorporée dans les tarifs sur simple avis, par courrier par la partie la plus diligente.

Le gestionnaire du SPIC Crématorium émet au début de chaque mois une facture d'un montant égal aux sommes dues par l'établissement de santé pour les opérations de crémation effectuées au cours du mois écoulé.

Cette facture est établie au vu des créances constatées par le gestionnaire du SPIC Crématorium dont un exemplaire dûment arrêté, est adressé à l'établissement de santé. Les factures seront à réglées dans les quinze jours suivant leur envoi, auprès du régisseur du crématorium. A défaut de règlement dans ce délai, un titre de recette correspondant au montant de la facture, sera établi et mis en recouvrement par les services du Trésor Public.

## Article 8 : Assurances :

La Métropole Européenne de Lille garantit les risques qu'elle encourt du fait de l'exercice de ses compétences au titre du service public « SPIC Crématorium », étant précisé qu'elle assume la responsabilité pleine et entière de l'exploitation de ce service.

## Article 9 : Résiliation :

### 9.1 : Résiliation pour faute :

En cas de faute particulièrement grave ou en cas de manquement grave et répété, par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention.

L'établissement de santé peut également prononcer la résiliation de la présente convention en cas de radiation ou de non-renouvellement de l'habilitation du gestionnaire du SPIC Crématorium visée à l'article L 2223-41 du C.G.C.T.,

La résiliation n'est pas encourue en cas de force majeure ou de cas fortuit.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure motivée et notifiée par l'Exécutif de la partie qui l'a prononcée et fixant un délai d'un mois maximum à la partie défaillante pour remplir ses obligations.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute sont supportées par la partie défaillante, par accord entre les parties ou par décision juridictionnelle.

9.2 : La résiliation est de plein droit en cas d'interruption totale du service géré par l'une ou l'autre des parties.

Les conséquences financières de cette résiliation sont déterminées dans les conditions de la résiliation pour faute.

## Article 10 : Élection de domicile :

L'établissement de santé élit domicile à Armentières (59280)  
112, rue Sadi Carnot

Le gestionnaire du SPIC Crématorium élit domicile à la Métropole Européenne de Lille  
2, boulevard des Cités Unies - CS 70073 – 59040 LILLE CEDEX.

## Article 11 : Notifications :

Les notifications faites au titre de la présente convention et des documents annexés sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois en cas d'urgence, ces notifications peuvent être faites par un agent de l'établissement de santé ou du gestionnaire du SPIC Crématorium et constatées par un reçu signé du destinataire.

Article 12 : Règlement des litiges :

Si un différend survient entre l'établissement de santé et le gestionnaire du SPIC Crématorium, ce différend sera réglé entre les parties sur la base des solutions admises en droit des services publics.

Si la procédure amiable échoue, chacune des parties pourra porter le différend devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 13 : Documents annexes :

- Annexe : Tarifs applicables au **Date**

Fait à Lille, le

Pour le Président de la Métropole Européenne  
de Lille  
Le Vice-Président

Pour le Directeur du Centre Hospitalier  
d'Armentières  
Le Directeur Délégué

Christian MATHON

Samy BAYOD

**22-DD-0985**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**HOPITAL SAINT-VINCENT DE PAUL - SPIC CREMATORIUM - CONVENTION POUR  
LA CREMATION DES PIÈCES ANATOMIQUES D'ORIGINES HUMAINES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

En application des dispositions des articles L 2223-4 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article art. R 1335-10 du Code de la Santé publique.

L'Hôpital Saint Vincent de Paul a fait savoir, en date du 24 novembre 2022 qu'il souhaite recourir au service des crématoriums de la Métropole Européenne de Lille pour procéder aux opérations de crémation des pièces anatomiques d'origine humaine.

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'accéder à la demande de l'Hôpital Saint Vincent de Paul et, en application des dispositions des règlements intérieurs des crématoriums métropolitains en vigueur, de conclure avec ledit établissement, une convention visant à définir les modalités techniques, administratives et financières de ces crémations.

Cette convention prendra effet dès sa notification au centre hospitalier pour une durée d'un (1) an. Celle-ci pourra être reconduite trois fois pour la même durée, sur demande de l'Établissement de Santé et après simple notification de la Métropole Européenne de Lille, au plus tard trois mois avant son échéance.

En contrepartie du service rendu, l'Hôpital Saint Vincent de Paul règlera mensuellement à la Métropole Européenne de Lille une facture dont le montant sera calculé en fonction du nombre d'opérations et sur la base du barème en vigueur fixé par le Conseil Métropolitain (délibération N°22-C-0478 grille tarifaire adoptée lors du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2022) pour l'ensemble des prestations assurées par les crématoriums.

### DÉCIDE

**Article 1.** De signer une convention entre l'Hôpital Saint Vincent de Paul et la Métropole Européenne de Lille pour la réalisation des crémations des pièces anatomiques d'origine humaine, pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

**Article 2.** D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget annexe Crématoriums en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

## CONVENTION

### POUR LA CREMATION DES PIÈCES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE HOPITAL SAINT VINCENT DE PAUL

---

#### Entre :

L'Hôpital Saint Vincent de Paul, sis à Lille (59000), Boulevard de Belfort, désigné, ci-après « l'établissement de santé », représenté par Monsieur Gabriel ROCHETTE DE LEMPDES, Directeur, dûment habilité,

D'une part,

#### Et :

La Métropole Européenne de Lille (MEL), sise 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cédex, désignée, ci-après, le « gestionnaire du SPIC Crématorium », représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, Président.

D'autre part.

#### I – Il est exposé ce qui suit :

En application des stipulations de l'article R.1335-10 du Code de la Santé Publique, les établissements producteurs de pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon doivent procéder à leur élimination dans des crématoriums « pour humains » autorisés dans les conditions de l'article L 2223-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article R 1335-9 du Code de la Santé Publique définit les pièces anatomiques d'origine humaine comme des organes ou des membres, aisément identifiables par un non-spécialiste, recueillis à l'occasion des activités de soins ou des activités déterminées au dernier alinéa de l'article R 1335-1 dudit code.

Les établissements producteurs, visés à l'article R 1335-2 du Code de la Santé, sont :

- Les établissements de santé, les établissements de recherche ou les établissements industriels, lorsque ces déchets sont produits dans de tels établissements ;
- Les personnes morales pour le compte desquelles des professionnels de la santé exercent leurs activités productrices de déchets ;

- Dans les autres cas, les personnes physiques qui exercent leurs activités productrices de déchets.

L'ensemble des procédures mises en œuvre doit respecter les dispositions prévues à :

- L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (modifié par les arrêtés du 14 octobre 2011 et du 20 avril 2020)
- À l'arrêté du 6 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets humains de soins à risque infectieux et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Il est, en outre, précisé que l'activité précitée n'entre pas dans le champ du service extérieur des pompes funèbres au titre de l'article L 2223-19 du CGCT.

Dans ce cadre, par mail en date du 24 novembre 2022, l'Établissement de santé a sollicité la Métropole Européenne de Lille, gestionnaire d'un Service Public Industriel et Commercial dénommé « SPIC Crématorium » pour qu'il soit procédé, dans les crématoriums métropolitains, à l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine provenant de ses activités de soins.

Par décision directe, la MEL a accepté la demande formulée par l'établissement de santé de conclure une convention.

Les parties se sont rapprochées pour définir les modalités techniques, administratives et financières de ces opérations de crémation, dans le respect de la réglementation en vigueur et des règlements intérieurs des crématoriums métropolitains.

Il – En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 : Objet.

Par la présente convention, l'établissement de santé confie au gestionnaire du SPIC Crématorium, qui l'accepte, la mission d'incinérer les pièces anatomiques d'origine humaine, visées à l'article R 1335-9 du Code de la Santé Publique, qu'il produit. La crémation s'effectue dans le crématorium métropolitain mentionné à l'article 2 et dans les conditions de l'article 5.2 ; l'exploitation desdits crématoriums étant autorisée conformément aux dispositions de l'article L 2223-40 du CGCT. Le gestionnaire du SPIC Crématorium est titulaire de l'habilitation prévue à l'article L 2223-41 dudit Code.

La présente convention s'inscrit également dans le respect des dispositions des règlements intérieurs des crématoriums métropolitains.

#### Article 2 : Coordonnées administratives du producteur et de l'établissement crématisse.

## 2.1 : Établissement de Santé producteur.

Hôpital Saint Vincent de Paul, sis à Lille (59000)  
Boulevard de Belfort

Tél.: 03.20.87.48.03

Mail : Gomez.Ludovic@ghicl.ne

## 2.2 : Établissement crématiste.

La Métropole Européenne de Lille, sise à LILLE (CS 50749 – 59034 LILLE CEDEX)  
2, boulevard des Cités Unies, gestionnaire d'un service public à caractère industriel et commercial dénommé : « SPIC Crématorium » regroupant la gestion de deux crématoriums sis respectivement à :

- HERLIES (59134), Route Nationale 41, La Maladrerie  
Téléphone : 03.20.88.75.50  
Fax : 03.20.88.75.59  
Mail : [crema-herlies@lillemetropole.fr](mailto:crema-herlies@lillemetropole.fr)
- WATTRELOS (59150), 316, rue de Leers  
Téléphone : 03.20.02.74.74  
Fax : 03.20.02.25.99  
Mail : [crema-wattrelos@lillemetropole.fr](mailto:crema-wattrelos@lillemetropole.fr)

## Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'établissement de santé par le gestionnaire du SPIC Crématorium.

Elle est conclue pour une durée d'un (1) an. Elle est reconductible trois (3) fois pour la même durée. L'Établissement de Santé notifie au gestionnaire du SPIC Crématorium sa décision de reconduire ou non la présente convention au plus tard trois mois avant son échéance.

## Article 4 : Modalités de conditionnement, d'enlèvement, de transport et de réception :

L'établissement de santé s'oblige, notamment, à respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 (modifié par arrêtés du 14 octobre 2011 et 20 mai 2014) définissant les modalités d'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine et de l'arrêté du 24 novembre 2003 (modifié par arrêtés successifs des 27 juin 2016, 7 novembre 2019 et 7 octobre 2020) relatif aux emballages sous réserve de modifications réglementaires pouvant intervenir ultérieurement.

Compte-tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement des installations de crémation, les conteneurs doivent être en matériau sublimable. Tout conteneur fabriqué à base de PVC ou autre plastique ou de métal sera refusé pour la crémation.

De même, les conteneurs ne doivent, en aucun cas, contenir d'objets métalliques ou en verre, ni de déchets qui ne présenteraient pas le caractère de pièces anatomiques d'origine humaine (seringues, poches de sang, coton, bandes, plastiques, aérosols, pansements etc...)

En outre, les pièces anatomiques d'origine humaine doivent, le cas échéant, être débarrassées du formol voire être séchées avant leur dépôt dans les conteneurs. La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine conservées dans des produits hautement volatils voire dans l'alcool est interdite.

Chaque conteneur doit se présenter sous la forme d'un parallélépipède rectangle ou d'un cube et munis de poignées pour assurer le portage ; ils doivent respecter les dimensions limites ci-après :

DIMENSIONS	MAXIMUM	MINIMUM
Longueur	2 000 mm	900 mm
Largeur	770 mm	385 mm
Hauteur	570 mm	-----

Ces dimensions pourront être modifiées en fonction de l'évolution des caractéristiques techniques des futurs fours de crémation pouvant être installés dans les crématoriums métropolitains.

Le poids total des pièces anatomiques d'origine humaine entreposées dans chaque conteneur ne doit pas dépasser 80 kg. Le poids total des pièces anatomiques est mentionné sur le conteneur.

L'établissement de santé doit communiquer, par écrit, au gestionnaire du SPIC Crématorium les caractéristiques précises des conteneurs pour vérifier leur compatibilité avec le fonctionnement des installations de crémation. Les opérations de crémation ne pourront être entreprises qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Tout conteneur, non conforme aux dispositions du présent article, sera refusé par le responsable du crématorium.

Afin de garantir la sécurité des installations de crémation et des personnels affectés à leur exploitation contre les risques d'explosion, l'établissement de santé s'engage à retirer des pièces anatomiques, le cas échéant, toutes prothèses fonctionnant au moyen d'une pile que celles-ci pourraient renfermer.

En cas d'incident ou d'accident lors de la crémation résultant de l'inobservation par l'établissement de santé de ses obligations contractuelles, celui-ci supportera toutes les conséquences pécuniaires des dommages occasionnés.

Chaque pièce anatomique d'origine humaine doit faire l'objet d'une identification garantissant l'anonymat qui, lors de la remise au responsable du crématorium, est reportée sur le bordereau réglementaire de suivi « Elimination des pièces anatomiques humaines » (imprimé CERFA N° 11350\*03). Un bordereau est émis par l'établissement de santé producteur.

L'établissement de santé établit un bordereau numéroté par conteneur ; le numéro du bordereau et l'identification du producteur sont reportés par ses soins sur le conteneur correspondant par un procédé ineffaçable ; chaque conteneur porte, en outre, en toutes lettres, la mention « Pièces anatomiques d'origine humaine destinées à la crémation », conformément à la réglementation en vigueur.

Le bordereau, visé ci-dessus, accompagne les pièces anatomiques jusqu'au crématorium. Un exemplaire de ce document est renvoyé signé par le gestionnaire du SPIC Crématorium, dans un délai d'un mois suivant la réception des conteneurs, à l'établissement de santé ou dans le respect des délais pouvant être modifiés par l'évolution de la réglementation en vigueur.

L'établissement de santé consigne dans un registre établi sur support papier ou informatisé les informations suivantes, lors de chaque expédition :

- Identification du crématorium, telle que mentionnée aux articles 2.1 et 5.2 ;
- Identification de la (ou des) pièce (s) anatomique (s) ;
- Numéro du (ou des) conteneur (s) correspondant (s) ;
- Date de production ;
- Date d'enlèvement ;
- Date de crémation.

Le gestionnaire du SPIC Crématorium consigne sur un registre sur support papier ou informatisé les informations suivantes, lors de chaque réception :

- Identification de l'établissement producteur ;
- Identification de la (ou des) pièce (s) anatomique (s) par conteneur ;
- Date d'arrivée au crématorium du (ou des) conteneur (s) ;
- Numéro (s) du (ou des) conteneur (s) ;
- Date et heure de la crémation ;
- Refus éventuels de prise en charge du (ou des) conteneur (s) et le motif.

Conformément à la réglementation en vigueur, lesdits registres sont tenus à disposition du représentant de l'Etat territorialement compétent, sur simple demande.

L'établissement de santé communique au SPIC Crématorium, toutes modifications à la réglementation relative aux modalités d'élimination des pièces anatomiques.

Les dispositions du présent article seront revues en fonction de l'évolution éventuelle de la réglementation en vigueur.

#### Article 5. Modalités de la crémation :

5.1 : Le gestionnaire du SPIC Crématorium fait procéder à la crémation des conteneurs dûment identifiés dans les conditions de traçabilité prévues à l'article 4 et dans le respect de la réglementation en vigueur et dans un délai maximum de 24 heures suivant la date de prise en charge desdits conteneurs définie dans les conditions ci-dessous.

Les quantités de pièces anatomiques et la fréquence prévisionnelle des apports en vue de leur crémation s'établissent comme suit :

- Quantité annuelle : 100 kg à 1 000 kg ;

- Fréquence des apports : 1 à 5 rotations par an et de 1 à 4 conteneurs par rotation.

5.2: La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine s'effectue au crématorium, situé à Wattrelos à l'adresse mentionnée à l'article 2.2, désigné comme « établissement de référence » au sens de la présente convention.

En cas d'arrêt momentané des installations de crémation de l'établissement de référence, visé ci-dessus, ou pour toute autre cause d'indisponibilité dudit établissement, le responsable de ce crématorium peut proposer à l'établissement de Santé producteur de procéder aux opérations d'incinération au crématorium métropolitain situé à Herlies à l'adresse indiquée à l'article 2.2 en fonction des disponibilités de cet établissement. En cas d'acceptation, l'établissement de santé fait son affaire et à ses frais de l'acheminement des conteneurs vers cet établissement de substitution.

5.3: Les modalités de réception des pièces anatomiques au crématorium sont fixées par son responsable en concertation avec l'établissement de santé, compte tenu des horaires et des contraintes de fonctionnement du crématorium, *dans* le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des clauses de la présente convention.

Les deux parties à la présente convention s'informent mutuellement de leur organisation interne pour l'application de la présente convention, indiquent le nom d'un interlocuteur dans ce domaine et communiquent les changements éventuels.

L'établissement de santé transmet par tout moyen au responsable du crématorium de référence un calendrier prévisionnel des apports, au moins par quinzaine, mentionnant notamment l'heure prévisionnelle d'arrivée et le nombre de conteneurs à incinérer.

D'une manière générale, la réception des conteneurs au crématorium s'effectue tous les jours ouvrés pendant les heures normales d'ouverture de cet établissement au public ; à savoir :

- En début de matinée ;  
ou
- En fin d'après-midi (excepté le samedi ou la veille de jours fériés).

L'établissement de santé donne toutes les instructions nécessaires et en temps voulu au transporteur qu'il a désigné. Il communique au gestionnaire du SPIC Crématorium l'identité de ce transporteur ainsi que chaque modification.

Il est entièrement responsable de la bonne exécution du transport et du respect du calendrier des apports arrêté par le responsable du crématorium dans les conditions visées ci-dessus.

Dans le cas où le calendrier ne serait pas respecté par l'établissement de santé ou par son transporteur, le responsable du crématorium peut refuser la prise en charge des conteneurs.

En cas de refus de prise en charge des apports pour incompatibilité avec la filière d'élimination ou pour tout autre motif, le gestionnaire du SPIC Crématorium le prévient

immédiatement et lui renvoie le bordereau de suivi mentionné à l'article 4 indiquant les motifs du refus.

En cas de refus de prise en charge dûment justifié des conteneurs, le gestionnaire du SPIC Crématorium peut à titre de dédommagement recouvrer à l'encontre de l'établissement de santé défaillant 10 % du montant de la redevance de crémation et des prestations accessoires qui auraient dû être perçues dans les conditions de la tarification en vigueur et pour chaque opération de crémation non effectuée.

Les dispositions du présent article seront revues en fonction de l'évolution éventuelle de la réglementation en vigueur.

#### Article 6 : Destination des cendres :

Le responsable du crématorium procède au recueil et à la dispersion des cendres issues des crémations des pièces anatomiques objet de la présente convention au « Jardin du Souvenir » situé à proximité du crématorium conformément à son règlement intérieur et à la réglementation générale en vigueur.

#### Article 7 : Dispositions financières :

Le tarif des crémations applicable aux pièces anatomiques d'origine humaine et des prestations accessoires à la crémation est fixé, à la date de prise d'effet de la présente convention, en application de la délibération N° 22-C-0478 du 16/12/2022, figurant en annexe.

Le tarif applicable à ces crémations peut être revu à la hausse ou la baisse au cours de chaque année civile par délibération de cette même assemblée.

Le gestionnaire du SPIC Crématorium informe, par écrit, l'établissement de santé de toute modification, avant la mise en œuvre.

En cas de création ou de modification de taxes ou d'impôts frappant les recettes issues de ces opérations de crémation, l'incidence de celles-ci est automatiquement incorporée dans les tarifs sur simple avis, par courrier par la partie la plus diligente.

Le gestionnaire du SPIC Crématorium émet au début de chaque mois une facture d'un montant égal aux sommes dues par l'établissement de santé pour les opérations de crémation effectuées au cours du mois écoulé.

Cette facture est établie au vu des créances constatées par le gestionnaire du SPIC Crématorium dont un exemplaire dûment arrêté, est adressé à l'établissement de santé. Les factures seront à réglées dans les quinze jours suivant leur envoi, auprès du régisseur du crématorium. A défaut de règlement dans ce délai, un titre de recette correspondant au montant de la facture, sera établi et mis en recouvrement par les services du Trésor Public.

#### Article 8 : Assurances :

La Métropole Européenne de Lille garantit les risques qu'elle encourt du fait de l'exercice de ses compétences au titre du service public « SPIC Crématorium », étant précisé qu'elle assume la responsabilité pleine et entière de l'exploitation de ce service.

#### Article 9 : Résiliation :

##### 9.1 : Résiliation pour faute :

En cas de faute particulièrement grave ou en cas de manquement grave et répété, par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention.

L'établissement de santé peut également prononcer la résiliation de la présente convention en cas de radiation ou de non-renouvellement de l'habilitation du gestionnaire du SPIC Crématorium visée à l'article L 2223-41 du C.G.C.T.,

La résiliation n'est pas encourue en cas de force majeure ou de cas fortuit.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure motivée et notifiée par l'Exécutif de la partie qui l'a prononcée et fixant un délai d'un mois maximum à la partie défaillante pour remplir ses obligations.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute sont supportées par la partie défaillante, par accord entre les parties ou par décision juridictionnelle.

9.2 : La résiliation est de plein droit en cas d'interruption totale du service géré par l'une ou l'autre des parties.

Les conséquences financières de cette résiliation sont déterminées dans les conditions de la résiliation pour faute.

#### Article 10 : Élection de domicile :

L'établissement de santé élit domicile à Lille (59000)  
Boulevard de Belfort

Le gestionnaire du SPIC Crématorium élit domicile à la Métropole Européenne de Lille 2, boulevard des Cités Unies - CS 70073 – 59040 LILLE CEDEX.

#### Article 11 : Notifications :

Les notifications faites au titre de la présente convention et des documents annexés sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois en cas d'urgence, ces notifications peuvent être faites par un agent de l'établissement de santé ou du gestionnaire du SPIC Crématorium et constatées par un reçu signé du destinataire.

Article 12 : Règlement des litiges :

Si un différend survient entre l'établissement de santé et le gestionnaire du SPIC Crématorium, ce différend sera réglé entre les parties sur la base des solutions admises en droit des services publics.

Si la procédure amiable échoue, chacune des parties pourra porter le différend devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 13 : Documents annexes :

- Annexe : Tarifs applicables au 01/01/2023

Fait à Lille, le

Pour le Président de la Métropole Européenne  
de Lille  
Le Vice-Président

Le Directeur de l'Hôpital Saint Vincent de Paul

Christian MATHON

Gabriel ROCHETTE DE LEMPDES

**22-DD-0987**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WATTIGNIES -

**RUE DU 14 JUILLET - CESSION - DECISION MODIFICATIVE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°188 du 4 février 1977 décidant la rétrocession gratuite à notre établissement des terrains acquis par la SAEN dans le cadre de la réalisation de la zone à urbaniser en priorité dite du Blanc Riez à WATTIGNIES, à l'issue de sa mission ;

Vu l'acte administratif en date du 15 novembre 1978 régularisant l'acquisition desdites parcelles dont est issue la parcelle objet des présentes ;



22-DD-0987

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le document d'arpentage portant création de la parcelle section AL n° 0534 d'une contenance de 34 m<sup>2</sup> en lieu et place de l'ancienne parcelle cadastrée section AL n° 0394 qui provient elle-même de la division de la parcelle B n° 2433.

Vu la décision directe prise par délégation du conseil n° 22 DD 0809 en date du 8 novembre 2023 au terme de laquelle a été décidée la cession de la parcelle section AL n° 0534 au profit de Mesdames Debout moyennant le prix de 45 €/m<sup>2</sup>, et un prix total de 1 620 € H.T ;

Considérant que c'est à tort et par erreur que le prix total a été porté à 1 620 € HT, au lieu de 1 530 € HT ;

Considérant qu'il convient de rectifier la décision directe n° 22 DD 0809 sur ce point.

### DÉCIDE

**Article 1.** La cession de la parcelle métropolitaine suivante, en l'état et libre d'occupation

Commune de WATTIGNIES, rue du 14 juillet

Parcelle cadastrée section AL n° 0534 d'une surface de 34 m<sup>2</sup>

Au profit de Mesdames DEBOUT Sandrine et DEBOUT Karine ;

**Article 2.** La cession s'opérera au prix de 45 € H.T/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 1 530 € H.T conformément à l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État, aux frais exclusif de l'acquéreur (frais de notaire, géomètre...) Cette dernière devra intervenir au plus tard le 15 décembre 2023, date à laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 1 530 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0988**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

DON -

**HAMEAU DE DON - PARCELLE CADASTREE SECTION AE N° 162 - ACQUISITION -  
DECISION MODIFICATIVE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Considérant le projet de création d'un espace naturel métropolitain pour le site de la pointe de l'île de Don à Don et la mise en œuvre de la politique trame verte et bleue ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la décision directe d'acquisition n° 20 DD 0400 du 08 juin 2020 ;

Considérant la demande de révision du prix principal de la part de l'indivision CREPILLE-DELENEUVILLE, pour un montant de 18 100 euros, afin d'aboutir à un accord financier quant à l'éviction de leur occupant de la parcelle concernée ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en application des articles L 1311-9 à L 1311-12 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État en date du 08 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier les articles 2 et 3 de la décision d'acquisition précitée pour la révision du prix principal d'acquisition à verser au profit de l'indivision CREPILLE-DELENEUVILLE.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** Les articles 2 et 3 de la décision directe d'acquisition n° 20 DD 0400 du 08 juin 2020 sont respectivement modifiés et remplacés par les articles 2 et 3 suivants ;

**Article 2.** Le prix de 18 100 euros conforme au prix fixé par la direction de l'immobilier de l'État est accepté par la métropole européenne de Lille ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire. Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'au paiement intégral du prix de la vente par la métropole européenne de Lille entre les mains du notaire. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 19 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » déclarant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ainsi que des dispositions électorales ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Vu la délibération n° 18 C 0006 adoptée lors du Conseil du 23 février 2018, modifiée par les délibérations n°18 C 0198 du 15 juin 2018, n°18 C 0583 du 19 octobre 2018 et n° 18 C 0878 du 14 décembre 2018 et n° 19 C 0486 du 28 juin 2019 portant sur les attributions du conseil déléguées à M. le Président, autorisant leur subdélégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi que la délégation des signatures desdites attributions aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 19 A 228 du 11 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 19 A 257 du 03 septembre 2019 portant délégation de fonctions aux membres du bureau ;

Vu l'arrêté n° 19 A 234 du 03 septembre 2019 portant subdélégation de signature des attributions du conseil déléguées au Président à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués et notamment son point n°2;

Vu l'arrêté n° 20 A 026 du 05 février 2020, par lequel délégation de signature est accordée à M. le Directeur général des services, et en son absence ou empêchement, à Mmes et MM. les Directeurs généraux adjoints des services, à M. le Directeur général des services techniques et aux responsables de services ;

Vu la délibération n° 04 C 0337 du 8 octobre 2004 par laquelle le Conseil de Communauté a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 27 janvier 2005 ;

# DÉCISION PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL

N° 20DD0400

Considérant le projet de création d'un espace naturel métropolitain pour le site de la pointe de l'île de Don à Don et la mise en œuvre de la politique trame verte et bleue ;

Considérant la nécessité d'acquérir le bien immobilier non bâti situé à Don Hameau de Don cadastré section AE numéro 162 pour une surface de 4 791 m<sup>2</sup> auprès de l'indivision CREPELLE-DELENEUVILLE et au vu du projet précité ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en application des articles L 1311-9 à L 1311-12 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État en date du 04 février 2019 ;

Considérant le prix proposé et accepté par les propriétaires à hauteur de 17 100 euros conforme à la valeur fixée par la direction de l'immobilier de l'État ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'acquisition du bien repris ci-dessous

Commune de : DON

Nom du vendeur : Indivision CREPELLE-DELENEUVILLE

Références cadastrales : Section AE n° 162 pour 4 791 m<sup>2</sup>

Immeuble non bâti

**Article 2 :** Le prix de 17 100 euros conforme au prix fixé par la direction de l'immobilier de l'État est accepté par la métropole européenne de Lille.

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire. Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'au paiement intégral du prix de la vente par la métropole européenne de Lille entre les mains du notaire.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition.

**Article 3 :** Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, la dépense en résultant, soit environ 18 000 €, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée sur les crédits ouverts à nos documents budgétaires sur l'opération 626O072.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication ;

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

2/3

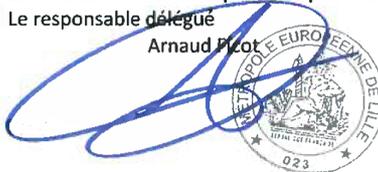
Signé le : 08/06/2020

Affiché le : 09/06/2020

Envoi en préfecture le : 09/06/2020

Certifie le caractère exécutoire de l'acte,  
Le Président de la métropole européenne de Lille  
Le responsable délégué

Arnaud Pizot



# DÉCISION PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL

N° 20DD0400

---

**Article 5 :** M. Bruno CASSETTE, Directeur général des services et M. le comptable public de la métropole européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

---

R É P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E

3/3

Signé le : 08/06/2020

Affiché le : 09/06/2020

Envoi en préfecture le : 09/06/2020

Certifie le caractère exécutoire de l'acte,  
Le Président de la métropole européenne de Lille  
Le responsable délégué

Arnaud Pizot

